

# LA ROUE

Association déclarée sous le numéro W691059079,  
Maison des Associations, Place Marsonnat  
69260 Charbonnières les Bains

---

---

## Statuts modifiés de l'association: LA ROUE

---

---

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée LA ROUE régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association LA ROUE est de favoriser, développer et promouvoir toute activité en rapport avec les véhicules de collection.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de LA ROUE est situé à 69260 Charbonnières les Bains. Le conseil d'administration choisit l'immeuble ou il est établi et prend toutes dispositions nécessaires à l'installation. Il peut le transférer dans la commune sur simple décision.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne participent pas aux assemblées.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation annuelle d'un montant fixé par le conseil d'administration et participent aux assemblées avec voix délibérative.

### ARTICLE 6 : ADHESION

Les demandes d'adhésion se font par écrit en accord avec le règlement intérieur. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, elle est souveraine et sans appel.

### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans le délai prévu par le règlement intérieur.
- exclusion ou suspension prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle d'exclusion ou de suspension, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications dans un délai de quinze jours au président de l'association. La décision d'exclusion, de suspension ou de radiation du conseil d'administration sera souveraine et sans appel.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale à la majorité des présents ou représentés. Le nombre de membres du conseil et leur renouvellement seront précisés dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou sur la demande écrite adressée au président de l'association de la moitié de ses membres. Le président convoque les membres du conseil d'administration en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration absent et non représenté à deux réunions consécutives, assemblées générales comprises, est considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

La présence des deux tiers des membres du conseil est nécessaire pour qu'il puisse statuer. Il décide à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion des réunions statutaires.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation, d'exclusion ou de suspension des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau. Il peut choisir un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Il peut choisir un commissaire général chargé de l'organisation d'une manifestation d'envergure.

#### **ARTICLE 11 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 3 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un **PRESIDENT**, et éventuellement un **VICE-PRESIDENT**
- un **SECRETAIRE**, et éventuellement un **SECRETAIRE ADJOINT**
- un **TRESORIER**, et éventuellement un **TRESORIER ADJOINT**

Le président peut assurer les fonctions de secrétaire ou de trésorier.

## **ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Les réunions du bureau sont programmées dans le règlement intérieur. Il prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

- Le **PRESIDENT** préside les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

-Le **VICE-PRESIDENT**, si élu, remplace le président en cas d'empêchement. Il détient alors les mêmes pouvoirs.

- Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statuaire et des archives des documents statutaires de l'association. Il gère le calendrier des réunions du bureau et du conseil d'administration, convoque les membres concernés, rédige les procès-verbaux et en général prépare toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures de comptabilité. Il est aidé, s'il est élu, pendant tout l'exercice par le secrétaire adjoint.

-Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il assure la mise à jour du cahier comptable des bilans et relevés de compte de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il est aidé, s'il est élu, pendant tout l'exercice par le trésorier adjoint.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent des membres de l'association à jour de leurs cotisations et non suspendus. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association.

La convocation, expédiée ou remise quinze jours avant la date prévue, doit mentionner l'ordre du jour décidé par le conseil d'administration. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du conseil d'administration s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend les rapports d'activité et de gestion financière du conseil d'administration. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats.

Elle entend le budget prévisionnel qui aura été approuvé par le conseil d'administration et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Si besoin, elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement, à bulletin secret, des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés à main levée.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel constituant un fond de réserve.

#### **ARTICLE 17 : ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité conforme à la législation des associations.

L'exercice comptable de l'association a une durée de douze mois.

La date de clôture est précisée dans le règlement intérieur.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR**

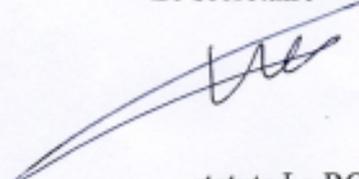
Un règlement intérieur peut être établi à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire. Il est révisable par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 24 : FORMALITES**

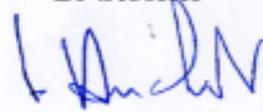
Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Charbonnières les bains, le 22 juin 2007

Le secrétaire



Le trésorier



Le président

